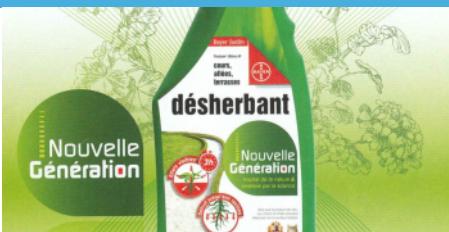


Connaître et agir



Publicité et distribution des pesticides

Avant tout, il est bon de rappeler que les pesticides regroupent :

- ↳ les produits phytopharmaceutiques¹,
- ↳ les biocides².

Même si les substances qui les composent peuvent être identiques, la réglementation qui s'applique à eux diffère. Ainsi le diuron est autorisé comme biocide (usage anti-mousse) mais pas comme produit phytopharmaceutique (usage désherbant). Nous nous ne intéressons dans cette fiche qu'aux produits phytopharmaceutiques.

La publicité

Elle s'entend comme "un moyen de promouvoir la vente ou l'utilisation de produits phytopharmaceutiques [...] à l'aide de supports imprimés ou électroniques"³. La publicité pour les produits phytosanitaires est interdite sauf pour les produits de biocontrôle (art. L253-5 du Code Rural et de la pêche maritime). Elle n'est en fait interdite qu'en partie puisqu'autorisée à destination des professionnels "dans les points de distribution de produits à ces utilisateurs et dans les publications qui leur sont destinées".

Néanmoins cette publicité est encadrée et son contenu doit faire apparaître des informations sur "les principes de la lutte intégrée, les bonnes pratiques dans l'usage et l'application des produits pour la protection de la santé humaine et animale et pour l'environnement, et les dangers potentiels pour la santé humaine et animale et pour l'environnement". La publicité doit notamment mentionner "de manière claire et lisible", les phrases suivantes : "Avant toute utilisation, assurez-vous que celle-ci est indispensable. Privilégiez chaque fois que possible les méthodes alternatives et les produits présentant le risque le plus faible pour la santé humaine et animale et pour l'environnement, conformément aux principes de la protection intégrée." (art. D253-43-2 du Code Rural et de la pêche

Dour ha Stêriou Breizh

Eau & Rivières
de Bretagne



¹ art. 2 du règlement (CE) n°1107/2009 du parlement européen et du conseil.

² définis à l'annexe V du règlement (UE) n°528/2012 du parlement européen et du conseil.

³ art. 3 du règlement (CE) n°1107/2009 du parlement européen et du conseil.

Connaître et agir

maritime). Un renvoi vers la rubrique Écophyto du site internet du ministère de l'agriculture doit également y figurer.

La distribution

L'autorisation de mise sur le marché (AMM)

Pour être mis sur le marché, les produits phytopharmaceutiques doivent bénéficier d'une AMM. Les fabricants en font la demande auprès de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail (Anses) pour les produits phytopharmaceutiques, matières fertilisantes et supports de culture et leurs adjuvants et auprès du ministère en charge de l'Écologie pour les biocides.

Le numéro d'AMM d'un produit doit figurer sur son emballage.

L'agrément du magasin

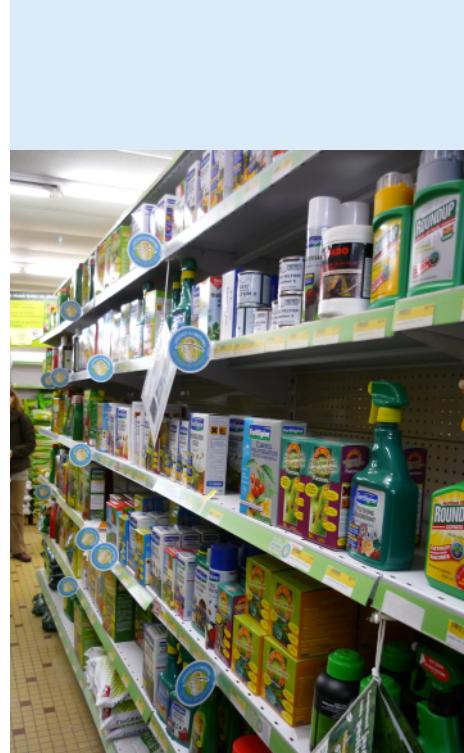
Il est nécessaire d'avoir un agrément pour : mettre en vente, vendre ou distribuer à titre gratuit des produits phytopharmaceutiques, conseiller l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (activité exercée à titre professionnel), art. L254-1 du Code rural et de la pêche maritime. Pour bénéficier d'un tel agrément, une entreprise doit réaliser un audit par le biais d'un organisme certificateur. Celui-ci vérifera le respect d'un référentiel encadrant cet agrément selon le type d'activité réalisée (arrêté du 25 novembre 2011). Sont notamment vérifiés : la certification individuelle des personnes intervenant dans le rayon phytosanitaires, l'affichage de l'agrément de l'entreprise dans le rayon phytosanitaire ainsi que la présence d'un moyen pour appeler un vendeur certifié ou encore l'existence d'une information à destination du consommateur sur les risques pour la santé humaine et l'environnement, les bonnes pratiques d'utilisation, les conditions appropriées de stockage et l'élimination.

La certification du vendeur

Toute personne qui souhaite vendre, appliquer ou conseiller les produits phytopharmaceutiques doit être titulaire d'un certificat individuel, le Certiphyto (art.L254-3 du Code rural et de la pêche maritime). Celui-ci est délivré pour une activité donnée, les conditions d'accès à ce certificat sont définies par l'arrêté du 21 octobre 2011⁴.

Le conseil

Lors de la vente, une personne titulaire du Certiphyto doit être disponible pour fournir aux utilisateurs "les informations appropriées concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, les risques pour la santé et l'environnement liés à une telle utilisation et les consignes de sécurité afin de gérer ces risques. Pour la cession à des utilisateurs non professionnels, les distributeurs fournissent des informations générales sur les risques pour la santé humaine et l'environnement liés à l'utilisation des



L'information dans le rayon phytosanitaire, une des conditions à l'agrément du magasin

Substance de base

Son activité principale n'est pas phytopharmaceutique mais utile à la protection des cultures, (art. 23 du règlement (CE) du 21 octobre 2009). Huit substances de bases étaient approuvées au 13 août 2015 dont le vinaigre (pas l'acide acétique).

Dour ha Stêrioù Breizh
Eau & Rivières
de Bretagne

⁴ <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2011/10/21/AGRE1118303A/jo/texte>

Connaître et agir

Substance de base

Son activité principale n'est pas phytopharmaceutique mais utile à la protection des cultures, (art. 23 du règlement (CE) du 21 octobre 2009). Huit substances de bases étaient approuvées au 13 août 2015 dont le vinaigre (pas l'acide acétique).

Produit à faible risque

Produit qui ne doit contenir que des substances actives à faibles risque⁵. Quatre substances à faible risque sont aujourd'hui autorisées dont le phosphate ferrique (anti-limaces utilisable en agriculture biologique).

produits phytopharmaceutiques, notamment sur les dangers, l'exposition, les conditions appropriées de stockage et les consignes à respecter pour la manipulation, l'application et l'élimination sans danger, ainsi que sur les solutions de substitution présentant un faible risque", art. L254-7 du Code rural et de la pêche maritime.

L'accès aux pesticides pour les particuliers

La vente des produits phytopharmaceutiques en libre-service pour les particuliers est interdite depuis le 1er janvier 2017 (art. 68 de la loi sur la transition énergétique du 17 août 2015). Les produits de biocontrôle, les produits composés uniquement de **substances de base** et les produits utilisables en agriculture biologique ne sont pas concernés par cette interdiction.

L'interdiction de "la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention" des produits phytopharmaceutiques pour les particuliers est prévue pour 1er janvier 2019. Les produits de biocontrôle et les **produits qualifiés à faible risque** ne sont pas concernés par cette interdiction.

Quant aux collectivités, depuis le 1er janvier 2017, elles ne peuvent plus utiliser ou faire utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien de leurs espaces verts, forêts, voiries ou promenades accessibles ou ouverts au public. Une exception sera faite pour les produits de bio-contrôle, produits à faible risque et produits utilisables en agriculture biologique.

Malgré ces avancées réglementaires, Eau & Rivières continuera de demander que :

- ▶ Les produits phytosanitaires, quelqu'ils soient, ne soient disponibles que dans des magasins spécialisés (jardineries, magasins de bricolage) et non pas dans des petites, grandes ou moyennes surfaces alimentaires;
- ▶ L'harmonisation des interdictions pour les molécules à la fois produits phytosanitaires et biocides soit établie (si une molécule est interdite comme produit phytosanitaire et doit l'être également comme biocide et inversement);
- ▶ Les produits phytosanitaires à l'attention des professionnels (agriculteurs, professionnels du paysage) et autorisés pour un usage pour lequel des alternatives non-chimiques existent ne soient plus commercialisés;
- ▶ Les personnes qui conseillent les produits phytosanitaires ne perçoivent pas d'intéressement indexé sur les ventes qu'ils réalisent.



d'infos

www.eau-et-rivieres.asso.fr